

MESSAGES

Bulletin du Syndicat des **AG**régés de l'**E**nseignement **S**upérieur

Adresse postale : BP 101 13262 Marseille CEDEX 07

Tel & fax : 04 91 55 59 55 / 04 42 29 36 71

Mél : sages@le-sages.org

Internet : <http://www.le-sages.org>

Numéro 19

septembre-octobre 2000

■ Editorial

Nombre d'entre vous nous ont rejoints pendant l'été, et reçoivent donc aujourd'hui pour la première fois notre bulletin de liaison.

Je voudrais tout d'abord leur souhaiter la bienvenue au SAGES, et en profiter, en cette période de rentrée, pour revenir sur les motivations de nos adhérents, récents ou plus anciens.

Certains nous rejoignent car, soudain

confrontés à une situation périlleuse, ils nous ont confié, souvent en désespoir de cause, le soin de prendre leur défense et d'intervenir auprès de leur hiérarchie directe, parfois même du ministère. Avec succès ! D'autres nous ont découverts au gré d'une visite de notre site Internet, parfois après avoir fait un tour sur nos forums, ont approuvé nos analyses et nos propositions, constaté notre détermination, rendue manifeste par les actions déjà conduites avec succès, et ont ainsi décidé de nous apporter leur soutien. Aux uns comme aux autres je souhaite dire ceci : le SAGES défend les agrégés individuellement avec d'autant plus d'efficacité qu'il les défend collectivement, en se tenant à une doctrine qui lui est propre, qu'il a élaborée contre vents et marées, et à laquelle il n'a jamais dérogé : les lauréats du concours de l'agrégation ont une qualification et des compétences particulières qui les destinent à tenir un rôle et une position spécifiques au sein de l'Education nationale, tant dans le second degré que dans l'enseignement supérieur. Cette position, exprimée dans le cadre d'audiences au ministère mais également dans celui, plus conflictuel, d'une résistance à toutes les tentatives d'amalgame des différents corps de professeurs par les autres syndicats ou par certains chefs d'établissement inexpérimentés, ignorants des textes en

Dans ce numéro

2 Le mot du Président

4 Sur les forums du SAGES

7 Recours en Conseil d'Etat

11 Qu'est-ce qu'apprendre une langue ?

14 Une signature pour les Prag

14 PRAG en grève le 13 octobre

15 Hors-classe des agrégés : calendrier

vigueur -ou tout simplement indéliçats- nous vaut l'hostilité de tous ceux (ils sont nombreux) que notre existence même insupporte, y compris dans certaines officines ministérielles. Etre – je veux dire *militer* - au SAGES, cela signifie donc se battre pour le respect et la reconnaissance *dans les faits* de notre titre et de nos compétences, contre toutes les manœuvres plus ou moins surnoises de dénigrement ou de spoliation du corps auquel nous appartenons et dont nous n'avons évidemment pas à rougir !

Je vous souhaite à tous et à toutes une excellente année scolaire ou universitaire. Et je souhaite de beaux succès au SAGES, notre entreprise commune.

Thierry KAKOURIDIS
Secrétaire Général

■ Le mot du président

L'arrêt "SAGES" du 29 Mai 2000 : commentaire et perspectives.

Après bon nombre de recours gracieux, d'intermédiations, d'interventions préventives musclées (un directeur d'IUT de la région parisienne a été à deux doigts de se retrouver devant le tribunal correctionnel pour atteinte à la liberté syndicale et délit d'entrave), le SAGES avait déposé le 14 avril 1999 son premier recours devant une juridiction administrative.

Il s'agissait, en l'occurrence, de faire annuler une circulaire bâclée, édictée à la hâte sous la pression des syndicats assimilant les agrégés aux certifiés¹, et visant à permettre aux universités de pouvoir recruter des certifiés au détriment des agrégés, peu de temps après avoir (enfin) admis que les agrégés devaient être prioritaires sur lesdits certifiés dans le supérieur.

¹ Même si leur discours prône l'assimilation des certifiés aux agrégés (cherchez l'erreur !)

Dans son arrêt du 29 Mai 2000, le Conseil d'état a annulé ladite circulaire, accédant ainsi à la demande du SAGES. Victoire pour le SAGES donc ?

Oui, dans la mesure où nous avons obtenu l'annulation demandée (cf. l'arrêt "article 1^{er}, la circulaire du ministre [...] est annulée")

Mais la lecture d'un arrêt ne doit jamais se limiter au seul "dispositif" (tout ce qui suit la formule "*décide*" dans l'arrêt), c'est-à-dire aux dispositions pratiques et immédiates du Conseil d'état et qui s'imposent à tous. Car au-delà du *dispositif*, qui ne concerne que la circulaire attaquée et la requête présentée, les "*visas*" (l'ensemble des textes énumérés dans les différents items commençant par "*Vu*"), c'est-à-dire les textes invoqués, et les "*moyens*", c'est-à-dire les arguments retenus ou rejetés par le Conseil d'état, sont des indications très importantes dont la portée va au-delà de l'énoncé brut de la décision (en l'occurrence l'annulation de la circulaire attaquée).

C'est donc à une analyse de l'arrêt et de ses conséquences (certaines et possibles) que je vais me livrer dans les lignes qui suivent.

1) Le ministre n'avait pas le droit de prescrire de telles mesures dans sa lettre aux chefs d'établissement.

En premier lieu, pour se prononcer, le Conseil d'état ne s'est pas appuyé sur nos arguments (cf. dans l'arrêt "*sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens*² de la requête"), mais sur des arguments qu'il a développés lui-même. Ceci ne signifie pas que nos arguments n'étaient pas de nature à justifier l'annulation de la circulaire attaquée³, mais que des raisons encore plus fortes que celles invoquées, car fondées sur des textes d'autorité supérieure (des lois et des décrets pris en Conseil d'état), justifiaient l'annulation de la circulaire.

En l'occurrence, le Conseil d'état a simplement fondé sa décision sur le non respect

² Les "moyens" juridiques sont les arguments formulés à l'appui de la requête)

³ Notre argumentation, s'appuyant sur un texte qui avait concrétisé nos propositions, était suffisante pour atteindre le but recherché, nous n'avions pas à aller plus loin.

des formes prescrites pour édicter des dispositions relatives "au régime général des mutations qui présentent un caractère statutaire". Pour le Conseil d'état, le ministre était "incompétent" dans le domaine ayant fait l'objet de la circulaire attaquée (il faut entendre par là qu'il n'avait ni le pouvoir ni le droit de prendre une décision d'une telle portée dans cette matière). Ainsi donc, le Conseil d'état n'a pas même examiné si la lettre du ministre était conforme aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc., examen auquel il se serait livré si le ministre avait été compétent pour intervenir dans la matière concernée.

2) Quels sont les textes à appliquer pour le recrutement des PRAG et PRCE ?

2-1) Tous les effets de la circulaire annulée doivent être anéantis

L'annulation de la circulaire attaquée est *rétroactive*, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme nulle (illégal, en somme) dès sa naissance, *i.e.* pas seulement après avoir été annulée, et donc que toutes les décisions prises sur son fondement et contraires aux autres dispositions en vigueur dans la même matière doivent être annulées à leur tour rétroactivement.

2-2) Applicabilité de la note de service 98-250 du 27 novembre 1998, publiée au B.O.E.N. n°45 du 3 décembre 1998.

Normalement, c'est celle qui prévaut, puisqu'elle n'a pas été annulée à ma connaissance, et que le délai de recours pour en demander l'annulation est dépassé depuis longtemps.

Mais si on suit le raisonnement du Conseil d'état, on peut penser (*cf. infra* cependant) que le ministre était également incompetent pour édicter cette circulaire, puisqu'elle touchait également "au régime général des mutations qui présentent un caractère statutaire". Elle peut donc sembler potentiellement illégale, même si elle n'a pas été annulée (puisque personne n'en a demandé l'annulation).

Dans cette éventualité, une personne intéressée (un professeur certifié en l'occurrence)

peut invoquer "l'exception d'illégalité" de ladite circulaire, c'est-à-dire qu'elle peut en écarter l'application en ce qui concerne son cas individuel. Et il n'y a pas de délai pour pouvoir invoquer cette exception. Autrement dit, si le délai pour faire annuler cette circulaire pour tous et rétroactivement (ce que nous avons obtenu contre l'autre circulaire) est dépassé, n'importe qui peut en écarter l'application pour ce qui le concerne si elle est potentiellement illégale.

Mais examinons à présent les deux textes les plus importants.

Dans le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés, on lit :

"Ils peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur."

Dans le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut des certifiés, on lit : "Ils peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur."

A la lettre, il n'est donc pas question d'affectation en ce qui concerne les professeurs certifiés, et leur compétence n'y est pas générale, puisqu'elle est limitée à "certains enseignements". En fait aux seuls enseignements qui relèvent déjà de la compétence du professeur certifié dans le second degré. A l'enseignement d'une langue à des débutants par exemple (deuxième ou troisième langue), à des cours d'éducation physique pour étudiants en sciences ou en lettres, etc., *i.e.* plus généralement à tout type d'enseignement du type second degré qui pourrait s'avérer nécessaire aux étudiants, mais pas au-delà, conformément à la vocation exclusive du CAPES pour le second degré.

Il ne s'agit là bien sûr que de mon interprétation, *i.e.* elle n'a pas valeur réglementaire, mais c'est celle que défendra le SAGES dans l'avenir, au cas où des professeurs certifiés seraient à nouveau recrutés au détriment de professeurs agrégés, voire même mis à disposition pour occuper des emplois normalement dévolus à des professeurs agrégés.

A s'en tenir à cette lecture, la circulaire 98-250 du 27 novembre 1998 donnant priorité absolue aux agrégés sur les certifiés ne fait qu'interpréter et appliquer les décrets précités, et n'est donc pas illégale, contrairement à la

circulaire annulée qui édictait des mesures contraires aux textes d'autorité supérieure.

3) Perspectives et réflexions

3-1) L'idéal serait un nouveau décret en Conseil d'état ou la modification d'un des décrets existants.

Le SAGES va demander que les modalités de recrutement des agrégés dans l'enseignement supérieur soient précisées, afin qu'elles soient bien claires pour toutes les universités, qui ont tendance à n'en faire qu'à leur tête et à recruter qui elles veulent au mépris des qualifications requises. En effet, au lieu d'intervenir au coup par coup pour faire annuler les recrutements ayant favorisé les certifiés au détriment des agrégés, il faut que les règles à appliquer soient désormais claires et impératives pour le premier universitaire venu, et le mieux serait que les règles de recrutement de la *bonne* circulaire figurent explicitement dans un décret d'application, ce qui leur donnerait une autorité supérieure et incontestable.

3-2) Le forcing des anti-agrégés

Les anti-agrégés⁴ avaient déjà obtenu que le ministre édicte la circulaire annulée. Ne vont-ils pas faire le forcing pour que soient modifiés les décrets relatifs aux statuts des agrégés et des certifiés afin que les universités puissent impunément recruter *indifféremment* agrégés ou certifiés, non plus pour "*certaines enseignements*", mais pour toutes les "*affectations*" ?

3-3) Des interrogations

Je m'étonne que certaines organisations censées défendre les intérêts des professeurs agrégés n'aient pas avancé l'argumentation que j'ai développée plus haut dès qu'il a été question de pouvoir donner la préférence à des certifiés sur des agrégés. N'ont-elles pas voulu le faire, ont-elles considéré qu'elles n'étaient pas en mesure de s'y opposer ? Peut-être mon interprétation est-elle

⁴ Qu'on m'excuse cette expression un peu abrupte, c'est pour résumer.

juridiquement erronée⁵ ? L'avenir nous le dira peut-être⁶, l'arrêt du Conseil d'état est peu disert sur les règles à appliquer en tout cas.

Denis ROYNARD

I Sur nos forums

(Textes parus sur un forum électronique du SAGES en juillet 2000)

HISTOIRE DE L'EDUCATION

Comme la plupart des "purs" scientifiques, je manque certainement de culture. Ce n'est certes pas une consolation de penser que les technocrates et les responsables politiques sont dans le même cas. Il me semble pourtant que l'histoire est certainement la discipline la plus utile aux hommes, bien plus utile qu'une information aléatoire et sans mémoire. Certes il ne s'agit pas d'une science expérimentale, et ses faits ne sont pas reproductibles, mais la connaissance du passé me paraît nécessaire autant pour éviter des catastrophes évitables que pour contredire toute les contrevérités assénées au nom d'une histoire révisée. La plupart des faits récents attestent non seulement de ce type d'ignorance de la part des dirigeants français ou étrangers, avec des conséquences souvent désastreuses, mais aussi d'une revendication arrogante de cette quasi négation (délibérée ou non) de l'histoire. On pense évidemment à ce sujet au "1984" d'Orwell, et à sa copie presque conforme dans la plupart des régimes totalitaires de ces 50 dernières années, mais les pays occidentaux ne sont pas en reste. On peut citer quelques exemples comme les dernières guerres des Balkans, la guerre du Golfe, ou les difficultés actuelles d'un grand nombre de pays africains, sans parler de l'histoire de l'armement

⁵ Je verrai si l'arrêt a donné lieu à commentaire des juriconsultes.

⁶ Dans un prochain jugement éventuellement.

nucléaire (qui se souvient du nombre exact - certainement plus d'une centaine de milliers - d'ogives nucléaires produites dans l'ex-URSS ?).

Il est une histoire qui me concerne directement dans mon activité quotidienne ; c'est celle de l'éducation et de l'enseignement. J'ignore les travaux en cours sur ce thème, mais pour moi l'histoire de l'éducation et de sa place dans la société est un sujet digne d'intérêt y compris pour un syndicat d'enseignants (apolitique, bien entendu !). A l'heure où l'on entend dire tout et n'importe quoi sur le sujet (d'une soi-disant nécessaire redéfinition de la fonction de l'enseignant en passant par les très à la mode TIC, aux universités virtuelles – sur Internet - prônées par des banques d'affaires américaines (!), vers une professionnalisation et une libéralisation des organismes d'enseignement (y compris pour les savoirs fondamentaux), ou une propriété "industrielle" de tels savoirs).

Mais qui en France tout au moins a fait une analyse historique de l'instruction des masses et des élites depuis 1881 ? Le SAGES comme d'autres demande un moratoire sur l'enseignement et les différentes réformes (depuis quand ?) J'aimerais avoir l'avis d'agrégés d'histoire sur des questions comme la distinction entre instruction, socialisation et professionnalisation, l'intégration des minorités, l'évolution des enseignements disciplinaires, les rapports du politique avec l'éducation, les liens entre défense de classes et promotion scolaire. Une dernière question, celle-là non historique : existe-t-il aujourd'hui un ministre potentiel de la trempe de Jules Ferry ?

Serge Prospéri, Agrégé de mathématiques, Marseille

AGREGES, CERTIFIES : MEME COMBAT ...

Même combat, certes, mais les uns contre les autres. La faute à qui ? Pas au SAGES assurément, qui ne doit son existence qu'au mépris dont les agrégés souffrent depuis plusieurs décennies du fait du militantisme de syndicats, toutes tendances confondues, dont la

préoccupation commune est de satisfaire les plus nombreux (cotisations et résultats électoraux obligent) aux dépens d'un corps d'enseignants numériquement "insignifiant" (les agrégés pour ne pas les nommer), que d'aucuns considèrent comme des nantis, des privilégiés, dont plus rien aujourd'hui ne justifie qu'on les distingue des autres car, disent-ils, ils font tous le même métier.

Encore une fois, la faute à qui ? Aux syndicats multi-catégoriels, bien sûr, mais également, et c'est sans doute plus grave encore, au gouvernement lui-même. Ce dernier, pour des raisons que les prochaines échéances électorales rendent on ne peut plus claires, n'entend pas fonder sa politique sur les trois seuls critères à nos yeux fondamentaux : l'intérêt du service, la reconnaissance de compétences spécifiques et distinctes, avérées par concours, et enfin, l'argent du contribuable, qui ne comprend pas très bien que l'on puisse user de son écot de manière absurde, en payant un agrégé en collège plus qu'un certifié en lycée, voire à l'Université.

Le contribuable a raison, les concours sont bafoués, sans parler de l'intérêt du service, puisque, aujourd'hui, ni le gouvernement ni les syndicats multi-catégoriels ne s'émeuvent d'un amalgame qui, si l'on n'y prend garde, en viendra à rendre caduque l'existence de deux concours distincts de recrutement : l'Agrégation et le CAPES. Et c'est sans nul doute ce que recherchent les uns et les autres, confortés dans leur dogme égalitariste par une politique d'harmonisation européenne, alors même que l'Europe n'exige pas de telles remises en cause, de tels reniements, de tels sacrifices.

Beaucoup accusent le SAGES d'élitisme, de corporatisme et je ne sais encore de quels maux, sans savoir précisément ce que ces termes recouvrent. Or, si défendre l'Agrégation, c'est défendre le mérite de celles et ceux qui ont eu le courage de se présenter au concours le plus difficile de la Fonction publique et de le réussir, alors oui, le SAGES est un syndicat élitiste. Si défendre les agrégés revient à faire valoir leurs compétences propres en dépit de toutes les tentatives et manœuvres de nivellement, qui ne peuvent que leur nuire en même temps qu'elles profitent à leurs collègues certifiés, alors oui, le

SAGES est un syndicat corporatiste. Et nous avons la faiblesse de croire que le gouvernement a le devoir de souscrire à notre approche, parce qu'elle est résolument conforme à l'esprit des concours de recrutement dans toute la Fonction publique. C'est bien ce que le Conseil d'Etat, saisi par le SAGES, a confirmé dans son arrêt du 3 mai 2000, par lequel le ministère ne peut plus prononcer l'affectation d'un professeur non agrégé au détriment d'un professeur agrégé sur un poste dit du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur. Cette décision n'est que justice, et le SAGES ne peut que se féliciter que les agrégés puissent, en toute légitimité et en toute légalité, aspirer à occuper des fonctions qui correspondent enfin réellement à leurs compétences et qui soient ainsi conformes à leur statut.

Il est regrettable qu'en exigeant que soit respecté le droit légitime des agrégés d'enseigner à un niveau correspondant à leurs compétences, le SAGES puisse apparaître comme un syndicat de faux frères ou de traîtres à la cause commune de la grande famille enseignante. Mais quand certains sont moins égaux que d'autres, pour paraphraser George Orwell, lorsqu'ils sont systématiquement sacrifiés au nom d'une prétendue solidarité (absence de revalorisation indiciaire des agrégés aggravée par des mutations ou affectations indifférenciées), au seul motif qu'ils sont minoritaires en raison de leur titre et de leur statut, dont le prestige est hélas aussi incongru qu'indécent aux yeux des autres, alors oui, il leur appartient de protester de cette injustice, de montrer leur impatience et de faire valoir leur détermination. La solidarité, OUI! Le sacrifice égalitaire, NON !

Thierry Kakouridis

*** Commentaire d'un adhérent :**

OUI, mais ... quelle est la position du SAGES concernant les agrégés qui restent en collège à tout prix ??? Il me semble que la distinction n'est pas clairement établie entre ceux qui n'ont pas eu le choix et formulent des demandes de mutation et

ceux qui choisissent d'y rester et auxquels le SAGES ouvre ses listes et ses forums.

Guy Richard
Agrégé d'anglais, Lille

*** Réponse de Christian Le Bourdon⁷ :**

Bonjour,
Etant de ceux qui longtemps "n'ont pas eu le choix" d'être en collège et connaissant dès lors quelques agrégés qui y restent sans trop d'états d'âmes, voici quelques commentaires.

1. Première évidence inacceptable à mes yeux, aucun agrégé n'a hélas le choix, **en règle générale** : les barèmes de mutation font la part si belle à ceux qui ont souffert en ZEP (par exemple) que muter d'un collège vers un lycée est loin d'être facile. Or soyons (à nouveau ?) clairs : le CAPES n'est pas l'agrégation. Le niveau de l'agrégation est tel que ceux qui l'obtiennent doivent pouvoir exercer là où la compétence mesurée est utile. J'insiste : l'agrégation n'est pas un concours qui évaluerait une sorte d'intelligence générale, utilisable partout. L'agrégation mesure des compétences disciplinaires fortes/très fortes. Point. Il y a donc deux corps, de plus en plus spécifiques, qu'il faut utiliser spécifiquement. Ou alors conserver deux corps, cela en effet n'a plus aucun sens. Comme un seul (devinez lequel ?) coûterait moins cher et ferait "égalitaire", on comprend certaines alliances objectives.

2. Les agrégés qui consentent à "être traités comme des certifiés" (dont la moitié n'a d'ailleurs passé aucun concours) participent donc à la destruction de l'agrégation, dont ils semblent dès lors considérer qu'elle n'a pas d'utilité particulière. Je peux développer ces points.

3. Concernant les collègues : je peux comprendre que des agrégés y exerçant souhaitent y rester. Plusieurs raisons :

⁷ Membre du Bureau du SAGES. Délégué de l'académie de Rennes.

1. leur statut le permet (ils n'en sont pas responsables) et s'il n'ont pas/plus envie de faire des cours plus exigeants en termes de compétences disciplinaires, c'est leur choix et leur problème.

2. Ils ont peut-être obtenu un collège à peu près agréable, pas toujours du premier coup d'ailleurs, ils n'habitent pas loin (il faut bien, un jour, s'installer quelque part...) et le quitter pour un lycée éventuellement éloigné (avec les barèmes actuels ...) relèverait d'un étrange masochisme ... qui n'a rien d'une vertu.

3. Ils disposent d'une compétence en général tout à fait reconnue par leurs collègues, ce qui leur donne un certain poids et contribue (ou peut contribuer) à lutter contre une dérive qui se ferait trop pédagogisante, laquelle quoiqu'on en dise n'est ni inéluctable ni inscrite dans les textes (ce qu'en font les inspecteurs est un autre problème, mais les agrégés peuvent justement en débattre sans complexes). Si cette compétence n'est pas reconnue, *c'est qu'ils y consentent* : problème humain relevant de la psychologie et/ou de l'idéologie, et qui nous échappe absolument.

J'ai par ailleurs observé cette année, dans ma discipline (lettres) que de nombreux nouveaux manuels de collège avaient été conçus largement par des agrégés, et n'avaient rien de scandaleux, au contraire même. Le problème est simplement d'assumer son titre, où que l'on soit, et de ne pas oublier la compétence qu'il désigne, et partant les responsabilités qu'il impose.

En bref, et pour en venir à la question "*quelle est la position du SAGES concernant les agrégés qui restent en collège à tout prix*" je dirai qu'à titre personnel, je me moque absolument de ce problème: **c'est un problème "à la marge"**, conséquence du statut actuel des agrégés, et il me semble que tout doit être fait pour que les autres, de très loin les plus nombreux, puissent exercer là où ils ont capacité à le faire. Le SAGES ne se pose d'ailleurs pas, à ma connaissance, trop le problème, et pour les mêmes raisons sans doute.

Une très forte bonification pour l'accès au lycée, et/ou la réouverture de supports "agrégés" en lycée régleraient une part essentielle de la confusion actuelle. Chacun choisirait ensuite

librement son destin ... Nous devons donc, me semble-t-il, nous retrouver sur des exigences de ce type, qui entraîneraient enfin une re-perception plus juste du titre d'agrégé. Ce qui est essentiel et urgent, comme en témoignent par exemple les dangereux projets européens d'harmonisation des niveaux de formation. Il me semble donc qu'il faut se battre sur le fondamental, sans se poser la question d'un éventuel profil de "l'agrégé parfait", chacun pouvant bien avoir des déterminations propres, dans l'espace ouvert par le statut, et parce que tout agrég(e) qu'il (elle) est, il (elle) peut avoir des raisons de faire, au moins momentanément, d'autres choix..

Le SAGES (je suis membre du bureau, et je m'y occupe justement spécialement du secondaire) a déposé au ministère un schéma synthétique des corps/niveaux. Qu'en pensez-vous ? C'est un tel cadre général qu'il me semble qu'il faut défendre.

Bien cordialement,

Christian Le Bourdon

Rappel : le SAGES a mis en place plusieurs forums électroniques afin de permettre à ses adhérents (et aux autres) d'échanger leur point de vue et débattre de divers sujets, y compris la politique conduite par le syndicat. N'hésitez pas à vous exprimer !

Pour vous inscrire à un ou plusieurs forums :
[http://www .le-sages.org/forum2.html](http://www.le-sages.org/forum2.html).

■ Recours au Conseil d'Etat

Le SAGES a déposé un recours devant le Tribunal administratif de Paris contre le recrutement de professeurs certifiés sur des postes dits du "second degré" dans l'enseignement supérieur (lettre adressée le 16

février 1999 aux recteurs, aux présidents d'universités et aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur).

Le Tribunal administratif a renvoyé ce recours devant le Conseil d'Etat, qui a statué lors d'une séance en date du 3 mai 2000, et a donné satisfaction au SAGES.

RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR

A Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de Paris

POUR Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur, ayant son siège à Marseille (SAGES, 18 Avenue de la Corse 13007 Marseille) représenté par son Président.

CONTRE Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie, pris en la personne de la Directrice des personnels enseignants.

Plaise au Tribunal administratif

Faits

I. Considérant d'une part que par la note de service 98-250 du 27 novembre 1998, publiée au B.O.E.N. n°45 du 3 décembre 1998, le ministre de l'Éducation nationale a établi, pour la rentrée universitaire 1999, les règles de recrutement sur les emplois dits "du second degré" dans les établissements d'enseignement supérieur ; que d'autre part, par lettre en date du 16 février 1999, adressée aux recteurs d'académie, aux présidents d'université et aux chefs d'établissement d'enseignement supérieur, le même ministre a autorisé ces derniers à déroger à ces règles ; que le syndicat requérant demande l'annulation des dispositions de la lettre du 16 février 1999 susmentionnée,

Discussion

II. Considérant préalablement qu'il résulte des statuts du syndicat réclamant (et notamment de leur article 4) qu'il a vocation à défendre les

intérêts moraux et matériels des professeurs agrégés ; que ceux-ci sont directement mis en cause par le texte attaqué ; que le syndicat concluant a donc bien intérêt à agir et que mandat a été régulièrement donné en ce sens à son président (cf. décision du bureau en date du vendredi 5 mars 1999)

III. Considérant principalement que la note de service 98-250 sus indiquée pose explicitement en principe que les emplois qu'elle vise doivent être pourvus par des personnels appartenant au corps des Professeurs agrégés (section 1 in limine) ; que la dite note de service, ayant été régulièrement publiée, est donc opposable à l'administration ; que le texte critiqué procède de facto à une modification radicale du principe susmentionné, en tant qu'il permet aux établissements concernés de recruter sur lesdits emplois, même en présence de candidatures recevables de professeurs agrégés, des personnels d'autres corps ; que ce texte n'a fait l'objet d'aucune publication ; qu'il ne pouvait donc valablement que préciser la note de service 98-250, et non pas redéfinir ses principes essentiels ; que le syndicat requérant est ainsi fondé à en soutenir l'illégalité et à en réclamer l'annulation.

IV. Considérant en outre que le principe énoncé par la note de service 98-250 est une des revendications majeures du syndicat exposant ; qu'il a de ce fait été conduit à présenter publiquement la reconnaissance officielle de ce principe par l'administration comme un succès de son action ; que par suite, la révocation subreptice du dit principe par le texte attaqué ne peut que porter atteinte à l'audience et à la crédibilité du syndicat requérant .

Conclusions

PAR CES MOTIFS

Annuler les dispositions de la lettre en date du 16 février 1999 du ministre de l'Éducation nationale susvisée, avec toutes conséquences de droit.

Fait à Marseille, le 13 Avril 1999

Le Président du SAGES

Denis ROYNARD

Productions

- Copie de la note de service 98-250 du 27 novembre 1998.
- Copie de la lettre en date du 16 février 1999 du ministre de l'Éducation nationale (référence /DPE D1/JS n°99-231).
- Copie des statuts.
- Copie du procès-verbal de la réunion du bureau en date du vendredi 5 mars 1999
- Copie de la réaction de satisfaction du SAGES à la publication de la note de service 98-250 du 27 novembre 1998.
- Copie de nos revendications.
- Copie de la lettre adressée à Madame la Directrice des Personnels Enseignants le 22 Février 1999⁸.

DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION

A Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de Paris

POUR Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur, ayant son siège à Marseille (SAGES, 18 Avenue de la Corse 13007 Marseille) représenté par son Président.

CONTRE La lettre adressée par le ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie, pris en la personne de la Directrice des personnels enseignants, aux recteurs d'académie, aux présidents d'université et aux chefs d'établissement d'enseignement supérieur.
Plaise au Tribunal administratif

Vu la réclamation contentieuse, tendant à l'annulation des dispositions de la lettre du 16 Février 1999 susvisée, déposée ce même jour devant le Tribunal de céans.

Considérant d'une part que, pour les motifs invoqués dans la requête au principal, l'illégalité des dispositions attaquées est patente ; que d'autre part, la mise à exécution de ces dispositions aboutirait inévitablement, dans le cadre de la

campagne de recrutement de personnels "du second degré" dans les établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée 1999, à priver certains candidats d'une nomination qui leur serait revenue de droit sans l'effet desdites dispositions ; que ces candidats évincés n'auront pas nécessairement la faculté de quitter le poste qu'ils occuperont au moment où les dispositions attaquées seraient annulées ; qu'ils subiraient dès lors un préjudice irréparable ; qu'enfin, la proximité de la fin des opérations de recrutement permettra à l'administration de se retrancher derrière l'impossibilité matérielle de pouvoir revenir en temps utile sur les nominations déjà proposées, mettant ainsi le Tribunal devant le fait accompli.

PAR CES MOTIFS

Prononcer le sursis à exécution des dispositions de la lettre du 16 février 1999 susvisée.

Ordonner la suspension immédiate de toute mesure d'exécution de la dite lettre.

Fait à Marseille, le 13 Avril 1999.

Le Président du SAGES

Denis Roynard

Productions

- Copie du recours en excès de pouvoir

§§§

DECISION DU CONSEIL D'ETAT

(Séance du 3 mai 2000 - Lecture du 29 mai)

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 1999, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 1er juin 1999, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les demandes présentées devant ce tribunal par le SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, dont le siège est 18, avenue de la Corse, à Marseille (13007) ;

⁸ CF. MESSAGES n°13 (mars 99) ou <http://www.le-sages.org/recrutement.html>

Vu les demandes enregistrées au greffe du tribunal administratif de Paris, le 14 avril 1999, présentées par le SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR et tendant :

1°) à l'annulation de la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 16 février 1999, relative à l'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur à la rentrée 1999 ;

2°) à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cette circulaire ;

3°) à ce que soit prononcée la suspension provisoire de l'exécution de ladite circulaire ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Picard, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Roul, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la circulaire du 16 février 1999 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

Considérant que la circulaire attaquée, adressée le 16 février 1999 par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie aux recteurs d'académie, aux présidents d'université et aux chefs d'établissement d'enseignement supérieur, a pour objet de préciser certaines modalités de la procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur pour le début de l'année universitaire 1999-2000 ; qu'en fixant les conditions dans lesquelles la priorité pour les affectations doit être donnée aux

professeurs agrégés de l'enseignement du second degré par rapport aux professeurs certifiés, le ministre a édicté des dispositions touchant au régime des mutations qui présentent un caractère statutaire et qui, par suite, ne pouvaient être légalement prises que par décret en Conseil d'Etat ; qu'ainsi, la circulaire attaquée est entachée d'incompétence ; que, dès lors, le SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR est fondé à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La circulaire du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 16 février 1999 est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR et au ministre de l'éducation nationale.

Délibéré dans la séance du 3 mai 2000 où siégeaient : M. Genevois, Président adjoint de la Section du Contentieux, président ; Mme Moreau, M. Durand-Viel, Présidents de sous-sections ; M. Boyon, M. Dulong, M. Lévis, Conseillers d'Etat et Mme Picard, Maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 29 mai 2000.

Le Président :

Signé : M. Genevois

Le Maître des Requêtes-rapporteur

Signé : Mme Picard

Le Secrétaire :

Signé : Mme Fontaine

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

I Qu'est-ce qu'apprendre une langue ?

Voilà justement ce qui fait que votre fille est muette.

Nous savons tous parler une langue, même les mongoliens en sont capables. Pour ma part je ne suis pas linguiste, et je ne saurais répondre à toutes les interrogations théoriques que soulève cette considération d'évidence.

Il y a pourtant une question ressortissant à ce domaine que j'ai envie de poser : qu'est-ce qu'apprendre une langue ?

Ma réponse, toute empirique, la voici : c'est parvenir à maîtriser progressivement un ensemble d'automatismes psychomoteurs -comme lorsqu'on apprend à nager, à monter à bicyclette, à conduire une automobile, etc.- c'est acquérir ce qu'on appelle en anglais des *skills*. Certains nagent ou conduisent mieux que d'autres, et cette inégalité existe aussi dans la langue : il y a des virtuoses du discours, allant du bonimenteur de foire au grand orateur en passant par le publicitaire à l'esbroufe et le politicard poudre-aux-yeux. Il existe donc des parleurs inégaux, des agiles et des maladroits, mais tout le monde sait parler.

Les mêmes différences et les mêmes similitudes s'observent quand il s'agit d'apprendre après la première enfance une langue autre que l'idiome maternel : là aussi certains sont plus vifs que d'autres mais *tous* peuvent y arriver. La question est : y arriver *comment* ?

Ma réponse est la même que précédemment : empirisme oui, théorie non. Dois-je en avoir honte, moi qui suis payé pour enseigner une langue ? Eh bien c'est encore non - car tous ceux qui affirment bien haut qu'ils savent ce qu'est parler et ce qu'est apprendre à parler - les Chomskyens, les Piagetistes, etc. - non seulement ne s'entendent pas entre eux, mais

s'anathématisent joyeusement les uns les autres - directement ou par disciples interposés - tout en continuant à produire ou à inspirer un énorme corpus théorico-pédagogique impulsé par des légions de thésards et, dans l'enseignement secondaire, imposé sous forme d'orthodoxie par des bataillons d'inspecteurs.

Elève puis étudiant et enfin professeur, j'ai vu les langues accommodées à toutes les sauces, des listes de mots à apprendre par cœur avec leur équivalent français à la méthode globale intégrale avec ses diapositives censées mettre en contexte des phrases toutes faites présentées sans analyse et *a fortiori* sans traduction.

Or il ne me semble guère que la proportion des locuteurs réels de langues étrangères ait augmenté ou diminué : elle est, tout simplement, restée à peu près constante.

Certains croient trouver la réponse à cette relative stagnation dans la fuite en avant technico-pédagogique : de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace - ou plutôt des logiciels, toujours des logiciels - et la langue cible sera conquise sans délai.

Pour comprendre et juger cette "*hubris*", cette présomption que partagent souvent ceux qui enseignent d'autres disciplines que la nôtre et les étudiants qui doivent apprendre l'anglais "parce que c'est au programme" mais qui sont juristes ou économistes d'abord et se plaignent de leur peu de progrès en anglais, allemand, etc., il faut revenir au début de notre propos : les "*skills*", parlées comme écrites, ne sauraient s'enseigner comme le droit constitutionnel ou la microéconomie. Il y a certes des choses à savoir et à comprendre - des règles de syntaxe ou de phonétique à assimiler - et le fait de les avoir comprises et assimilées fait gagner du temps et évite de "parler français en anglais" - mais il y a également, et c'est capital, des automatismes à acquérir : or ce processus d'acquisition qui *exige absolument* la pratique fréquente et l'engagement individuel, est par définition et nécessairement - "*apodictiquement*", diraient les philosophes - *répétitif* et *personnel* et peut fort bien être ressenti comme insupportablement fastidieux et chronophage par celui qui est censé apprendre une langue quelle qu'elle soit. Un tout petit fait statistique suffira à

témoigner de la nature et de la fréquence du mal : en comptant les fiches bristol que je fais remplir par mes étudiants à chaque rentrée, j'ai pu constater qu'ils étaient environ cinq fois plus nombreux à avoir fait des séjours linguistiques en Angleterre voire aux Etats Unis qu'à avoir lu un livre (roman, essai, biographie, histoire etc.) de deux cent pages méthodiquement et de bout en bout, ou à écouter les bulletins d'information de la BBC trois fois par semaine régulièrement.

Or on peut acheter un livre en anglais pour cinquante francs et écouter la radio anglaise pour le prix d'un récepteur à ondes moyennes. Partir à l'étranger coûte dix à cinquante fois plus cher selon la formule retenue, sans compter le temps perdu en réservations, formalités, voyage, etc. La lecture, l'écoute et le travail indépendant chez soi, seuls aptes à "surmultiplier" le travail de défrichage fait en classe et à le rendre réel alors que par lui-même il ne peut que demeurer virtuel, sont des systèmes bien plus "cost effective", bien plus rentables sur la longue durée que les départs pour des séjours de dix jours à trois semaines espacés d'un an au moins où l'on se fait asperger superficiellement d'anglais. Cette faveur du séjour et cette négligence de la lecture et de l'écoute personnelles sont révélatrices d'une croyance : la foi dans l'apprentissage par brassage passif et l'effet buvard, laquelle a pour corollaire implicite le refus de l'effort personnel systématique, répété et continu. Bien entendu je ne condamne pas les séjours linguistiques, et je voudrais même que tous nos étudiants en fassent fréquemment, mais les plus profitables, longs et méthodiques, sont fort dispendieux ; ils ne sont peut-être pas à la portée de tous et ils réclament, pour être vraiment utiles, un engagement minutieux.

L'autre versant de cette croyance, c'est la superstition du "bon prof", sorte de *chaman* linguistique qui, par son charisme personnel ou par le recours à des méthodes ultramodernes, offrirait des garanties d'apprentissage rapide et indolore - avec là aussi un corollaire - la terreur de tomber sur le "mauvais prof" aux méthodes surannées et à l'attitude inhibante. Parlons clair : il existe aujourd'hui trois types de praticiens parmi ceux qui enseignent les langues : les grammairiens, les linguistes et les

"communicationnels". Chacun a une approche plus ou moins typée, mais tous, encore une fois, savent bien qu'ils ont à enseigner des "skills" - et que l'acquisition de celles-ci, quels que soient le talent ou la méthode du maître, passe par un travail d'acquisition de l'étudiant, travail dont la fréquence doit obligatoirement dépasser la périodicité hebdomadaire du cours et la durée limitée à une vingtaine de semaines de l'année universitaire. C'est assez dire que venir en cours et faire son travail de préparation hebdomadaire ne peuvent suffire qu'à se maintenir à un niveau donné ou au mieux à acquérir des capacités d'expression écrites ou orales qui ne seront mobilisables à volonté que si un travail individuel continu et répété dans la longue durée est accompli par l'étudiant. Concrètement cela peut signifier, par exemple, lire un petit roman plutôt qu'un recueil de nouvelles ("short stories"), lequel n'a pas la vertu de continuité de l'œuvre plus longue qui, une fois le travail d'accroche - le plus pénible - fait par le lecteur, porte son attention, lui donne envie de tourner les pages et lui fait prendre son mal en patience quand il lui faut suspendre l'avance dans le texte pour chercher un mot ou une locution dans le dictionnaire.

De la même façon, écouter plusieurs fois par semaine les bulletins d'information de la BBC ou de la VOA (*Voice of America*) est une pratique nécessaire parce qu'elle met en contact avec la langue parlée sur un canevas déjà connu, d'où un bénéfique effet de pierre de Rosette qui ira en s'accroissant avec la fréquence et la durée. Les films en VO (doublés ou non) sont aussi un excellent moyen de contact fréquent avec la langue parlée.

Résumons-nous : le but recherché par quiconque apprend une langue étrangère est la fluency (cf. *he speaks English fluently* = il parle anglais couramment, mais le substantif "couranteté" qui correspondrait à cet adjectif n'existe pas en français). Or parler couramment ne s'obtient que par la pratique quotidienne sur la longue durée de l'idiome à acquérir, tandis que les enseignements de langue sont hebdomadaires et "l'année" universitaire limitée à 25 semaines au mieux : alors, mission impossible ? Oui, si l'étudiant s'enferme dans le mythe susmentionné

du "bon prof", ce maître-magicien qui transmettait la parole par influence spirituelle, et dans celui, complémentaire, de l'acquisition spontanée par imprégnation. Non, si chacun comprend que l'apprentissage de toute langue a forcément une énorme part autodidactique, de lecture, d'écoute, de répétition, de contact personnel avec l'idiome, ce bouillon hostile, glacial ou brûlant, dans lequel il faut bien finir par se jeter - nu et seul.

Et c'est bien là que le bât blesse : car les mêmes étudiants qui se plaignent de ne jamais parler sont fort réticents dès qu'on leur demande ne serait-ce que de lire à haute voix un exposé qu'ils ont préparé ; voire un texte imprimé déjà entendu et réentendu sur bande magnétique : quand le professeur se met à écrire au tableau après une période orale de questions-réponses ou même de simple lecture, le soulagement collectif de la classe est quasiment palpable...

Cependant, j'ai dit autodidactique, j'ai dit seul : mais alors, me répondra-t-on, à quoi servez-vous ? Nous servons à présenter et à défricher des "patterns", c'est-à-dire des combinaisons de termes signifiants, qu'il s'agisse de locutions types, de règles syntaxiques, d'archétypes expressifs ou de translittérations phonétiques, nécessaires quand il faut faire ressortir un modèle de prononciation récurrent mais "invisible à l'œil nu" comme l'amenuisement des voyelles dans les syllabes atones par exemple - mais tout ce que nous pouvons offrir, chacun d'entre nous selon sa formation et ses préférences pédagogiques, restera virtuel s'il n'est pas actualisé par une pratique qui doit s'exercer hors de notre présence et sur laquelle nous ne pouvons avoir qu'une emprise limitée - car le moment arrive toujours où l'étudiant se retrouve en face de lui-même.

Hors de la classe, la manifestation la plus visible de cette ambivalence devant l'effort personnel à accomplir, de cette reculade devant "le moment de vérité" prend bien souvent la forme d'une sorte de consumérisme critique, avec une variante "de droite" qui fait l'éloge du système privé employant des répétiteurs faméliques payés à l'acte, lesquels travaillent dans des maisons d'abattage qui les considèrent et les rétribuent comme des tâcherons, et une "de gauche" qui se contente de réclamer des groupes de travail plus

petits et davantage de matériel didactique. Mais c'est le plus souvent le ressentiment qui domine, le "c'est la faute aux profs" pour reprendre le titre du très fielleux ouvrage de M. R.H. Guerrand.

C'est d'ailleurs surtout dans l'Entreprise qu'on trouve ceux qui, reprenant ce cri de guerre, voudraient voir les "profs", ces fonctionnaires honnis, remplacés par des moniteurs et des G.O. - Trigano taillables et corvéables à merci prêtés par des boutiques sous-traitantes, et c'est justement dans cette "sensibilité", dans cette "culture" là qu'on est le plus fétichiste des méthodes "révolutionnaires" - comme celle des stages d'immersion linguistique où tous les cadres d'une société ne vont plus parler qu'anglais pendant quinze jours, ou comme telle autre où l'on mettra un écran informatisé entre chaque étudiant et son gentil instructeur. Rappelons-nous simplement que ce sont les mêmes officines qui chantent les vertus de la graphologie et de la morphopsychologie - voire de l'astrologie ou de la numérologie - pour recruter leur personnel, et demandons nous si leurs marottes pédagogisantes valent beaucoup plus cher que leurs engouements caractérologiques.

Mais voilà qu'à présent, parmi nos collègues d'autres disciplines, et surtout parmi les Importants et les Responsables, nous voulons dire parmi ceux qui enseignent les sujets à grand prestige, forte centralité et gros coefficients, beaucoup s'impatiente très fort et nous manifestent leur irritation croissante par des mercuriales et des remontrances de compteurs de haricots en mal de rentabilité : nous les priérons simplement de bien vouloir comprendre que l'apprentissage d'une langue, avec la maîtrise progressive de processus naturels à forte teneur psycho-physiologique qu'il requiert, est un travail de longue haleine qui commence en classe mais ne saurait s'y cantonner.

Surtout, qu'ils se souviennent que les contours de cette tâche ne pourront jamais suivre le même tracé géométrique que l'acquisition de disciplines fondées sur des concepts bien carrés créés délibérément par des scientifiques ou des érudits, mais qu'ils auront toujours le flou inévitable des choses vivantes. Vouloir nous imposer leurs critères propres reviendrait à confondre le plan au cordeau des rues de New

York ou de La Chaix de Fonds avec celui de villes qui ont crû organiquement comme Naples, Paris ou Londres. Que ces Messieurs prennent donc garde en nous critiquant de ne pas donner la forme très classique de ridicule qui vient toujours frapper ceux qui veulent à toute force mettre du mécanique dans du vivant.

Patrick CONSTANTIN
Agrégé d'anglais
Université de Reims

I Une signature pour les PRAG

De très nombreux PRAG exercent des fonctions à responsabilité au sein de leur établissement, en sus de leurs obligations de service statutaires. Certains sont responsables de cycles d'enseignement (DEUG, licence ou maîtrise) ; d'autres sont directeurs des études, de la formation continue, de centres de documentation, ou de divers autres services. Or, aujourd'hui, dans de trop nombreux cas, toutes les décisions que ces personnels sont amenés à prendre dans l'exercice normal de leurs fonctions sont subordonnées à la signature, et donc officiellement à la décision d'un enseignant-chercheur. Le SAGES, qui a formulé plusieurs propositions pour que les PRAG soient enfin pleinement reconnus comme universitaires à part entière (surtout si l'on considère que certains enseignants-chercheurs ne font pas de recherche bien qu'il y soient théoriquement astreints), dénonce cette hypocrisie, une de plus, qui fait passer les PRAG pour des personnels de second ordre, placés sous la tutelle administrative sinon morale d'enseignants-chercheurs, véritables négriers qui savent pourtant récolter, souvent pour leur seul compte, le fruit du travail de leurs soi-disant "subordonnés" !

Le SAGES demande aujourd'hui que les PRAG qui exercent des fonctions telles que celles

énumérées ci-dessus puissent revêtir de leur propre signature tous les documents officiels relevant de leur autorité réelle et engageant leur responsabilité, de fait comme de droit.

Un gadget ? Non, une reconnaissance *officielle* !

I Prag en grève le 13 octobre



Vendredi 13 octobre 2000 Tous les PRAG en grève à l'appel du SAGES

Pourquoi le 13 octobre ? C'est une date symbolique, celle qui précède le 288^{ème} jour de l'année.

288. C'est le nombre d'heures auquel le SAGES demande sans relâche que soient ramenées les obligations de service annuelles des PRAG. Celles-ci furent fixées dans la précipitation à 384 heures par le décret "Lang" de 1993, dont le SAGES demande l'abrogation (à tout le moins la révision) depuis sa fondation en janvier 1996.

Les choses peuvent changer aujourd'hui, alors que Jack Lang, qui prit ce décret inique en 1993, est à nouveau ministre de l'Education nationale. Les choses doivent changer pour qu'il soit enfin tenu compte de la nature universitaire de l'enseignement des professeurs agrégés, et que soit mis un terme à l'arbitraire et à l'autoritarisme de

nombreux présidents d'universités, directeurs d'IUT ou d'UFR.

Les PRAG ne peuvent compter que sur eux-mêmes et sur le SAGES, le seul syndicat qui se préoccupe vraiment de leur situation.

Pour l'abrogation du décret de mars 93 ; pour des obligations de service de 288 heures, le vendredi 13 octobre, les PRAG doivent massivement cesser le travail pour montrer leur détermination commune et manifester leur mécontentement face au silence que leur ont opposé les différents ministres de l'Education nationale depuis 1993.

Vous soutenez cette initiative ou souhaitez organiser cette journée de grève et mobiliser vos collègues dans votre établissement ? Contactez-nous dès aujourd'hui !

N.B. L'absence pour motif de grève est couverte par le préavis déposé par un syndicat, quel qu'il soit. Il n'y a pas lieu de se déclarer gréviste. Il revient à l'Administration de faire preuve de votre absence et de la déclarer pour la retenue sur salaire (1/30ème du traitement brut, quel que soit votre horaire de service le jour concerné par la grève). "Il appartient à l'Administration de s'assurer de la présence d'un professeur et de relever les absents. Il est illégal d'exiger d'un professeur présent un jour de grève qu'il fournisse une attestation écrite" (CM 18/2/1954).

...COTISATION...COTISATION...COTI

C'est le moment d'acquitter votre cotisation pour l'année 2000-2001*. Pour ce faire, compléter le bulletin vert ci-joint, puis adressez-le avec votre cotisation (chèque de 650F à l'ordre de SAGES) à :

**SAGES- Adhésions
BP 101
13262 Marseille Cedex 07**

Vos cotisations constituent la seule ressource du SAGES. Pensez-y !

*** sauf pour les collègues ayant adhéré à partir du 1^{er} juin 2000.**

ACCES A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES EN 2001 : CALENDRIER

- **Inscription par Minitel ou Internet : jusqu'au 3 novembre 2000**
- **Transfert des dossiers au Rectorat : 10 novembre 2000**
- **Transfert au Ministère des dossiers retenus en CAPA : 21 janvier 2001**

N.B. : seuls les agrégés ayant atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale sont promouvables à la hors-classe, et qu'ils doivent en faire personnellement la demande auprès de leur rectorat, par minitel ou par Internet. Il vous appartient de demander au plus tôt à l'administration de votre établissement de vous communiquer les adresses et codes d'accès au service télématique de votre rectorat. Vous devrez également être en possession de votre identifiant (NUMEN) au moment de la saisie de votre candidature.

Rappel : les barèmes varient selon la discipline et le cycle d'enseignement (second degré ou supérieur). Dans les faits, seuls les collègues ayant atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon de la CN ont de réelles chances d'être promu à la hors-classe.